

A Auch, le 24 septembre 2019

AVIS 2019-P03 SUR LE PROJET DE PLU DE LA COMMUNE DE MAUVEZIN

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu la délibération 2019-C11 du 20 juin 2019 abrogeant la délégation de pouvoirs faite au Bureau,

Vu la délibération 2019-C12 du 20 juin 2019 ajoutant des délégations de pouvoirs à la Présidente,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L153-16 et L132-7,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, le 19 septembre 2019,

J'ai l'honneur de vous faire part de l'avis du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne suite à votre courrier de saisine le 4 juillet 2019 sur le PLU de la commune de Mauvezin.

A travers son projet de PLU, la commune de Mauvezin, pôle structurant de l'armature de diagnostic du SCoT de Gascogne, vise à redéfinir les possibilités de développement pour donner plus de cohésion au tissu urbanisé. Elle rend les limites d'urbanisation lisibles (notamment à travers l'OAP de l'entrée de ville), améliore les déplacements, recentre l'urbanisation, assure la diversité des fonctions au sein du tissu urbain et pérennise l'activité agricole.

Pour autant, l'absence d'harmonisation d'éléments chiffrés relatifs aux surfaces et aux nombres de logements notamment, fragilise l'explication des choix et la faiblesse des OAP risque de desservir la mise en œuvre du projet.

La rédaction des outils de mise en œuvre questionne quant à leur capacité à permettre la réalisation de l'ambition du projet, notamment concernant le scénario de développement.

La Présidente,



Elisabeth DUPUY-MITTERRAND